



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 MARS 2026**

Étaient présents :

Mesdames BEYSSAC, GALLET-ALLAIN, PRALONG

Messieurs CARLE, GIBERT, OULION, SABIN

Étaient absents excusés :

Mesdames GIRARD (non-représentée), LANNOY (non-représentée)

Madame Ginette GALLET-ALLAIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Administration générale : validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2025
- Budget & finances : approbation du Compte Financier Unique – Budget communal – Exercice 2025
- Ressources humaines : suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet & mise à jour du tableau des emplois
- Administration générale : dépôt des archives de la Commune de Chomelix aux Archives départementales de la Haute-Loire
- Domaine & patrimoine : résiliation de la convention de gestion avec l'OPAC et désignation d'une agence immobilière pour la gestion de 3 appartements communaux

**Affaires diverses**

- Affaires judiciaires MARQUES c/ COMMUNE DE CHOMELIX
- Demande de participation raccordement eaux pluviales Chomelix Bas
- Proposition de prestations MEYGALIT
- Déploiement fibre optique Le Brignon / Pigeyses / Sentenac
- Débit de boissons
- Proposition de récolement des archives communales (Centre de Gestion FPT 43)

**1) Administration générale - Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2025**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025.

**2) Délibération n°1 : Budget & finances – Approbation du Compte Financier Unique – Budget communal - Exercice 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité publique des collectivités locales ;

**VU** le Code des juridictions financières, en particulier les dispositions relatives au contrôle de la comptabilité publique ;

**VU** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;



**VU** l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 145 de la loi n°2022-1721 du 30 décembre 2022 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à la centralisation des flux financiers ;

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, notamment la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, ainsi que les taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant ainsi leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Ginette GALLET-ALLAIN (président ad'hoc désigné pour la séance : il s'agit souvent du doyen d'âge, sans que cela soit une obligation) ;

**CONSIDERANT** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N      |  |           |                |                |              |
|--|--|-----------|----------------|----------------|--------------|
|  |  |           | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes   | Prévision budgétaire totale                | A         | 511 788,13     | 467 359,52     | 979 157,65   |
|  | Recettes réalisées (1)                     | B         | 363 647,60     | 491 809,74     | 855 457,34   |
|  | Restes à réaliser                          | C         | 25 625,25      | 0,00           | 25 625,25    |
| Dépenses   | Autorisation budgétaire totale             | D         | 527 196,68     | 467 359,52     | 994 556,20   |
|  | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 313 920,11     | 324 419,04     | 638 339,15   |
|  | Restes à réaliser                          | F         | 140 826,01     | 0,00           | 140 826,01   |
| Différences entre les titres et les mandats                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 49 727,49      | 167 390,70     | 217 118,19   |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | 15 398,55      | 0,00           | 15 398,55    |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit                          | G + H     | 65 126,04      | 167 390,70     | 232 516,74   |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | -115 200,76    | 0,00           | -115 200,76  |
| Résultat cumulé  | Excédent /déficit                          | G + H + I | -50 074,72     | 167 390,70     | 117 315,98   |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Ces résultats seront repris au Budget Primitif de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Ginette GALLET-ALLAIN :

- **Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,**
- **Après s'être assuré que le Comptable assignataire de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,**

#### A L'UNANIMITE

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- **APPROUVE** les résultats définitifs du Compte Financier Unique 2025 tels que résumés ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3) Délibération n°2 : Ressources humaines – Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet & validation du tableau des emplois**

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Madame le Maire rappelle qu'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non-complet a été créé à raison de 22 heures hebdomadaires par délibération du 11 avril 2025 et que le tableau des emplois de la Commune de Chomelix a été validé comme suit par délibération du 19 décembre 2025 :

| <b>Cadres d'emplois</b>       | <b>Grades</b>  | <b>Fonctions</b>                                 | <b>Nombre d'emplois</b> | <b>Durée hebdomadaire</b> |
|-------------------------------|--|--|-------------------------|---------------------------|
| <b>Filière administrative</b> |  |  |                         |                           |
| Adjoint administratif         | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Secrétaire Général de Mairie                     | 1                       | 22 heures                 |
| Rédacteur                     | Rédacteur  | Secrétaire Général de Mairie                     | 1                       | 22 heures                 |
| <b>Filière technique</b>      |  |  |                         |                           |
| Adjoint technique             | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | Agent des interventions techniques polyvalent    | 1                       | 35 heures                 |
|                               | Adjoint technique  | Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant | 1                       | 28 heures                 |
|                               | Adjoint technique  | Agent de services polyvalent                     | 1                       | 25 heures 34 minutes      |

Le poste de rédacteur territorial, créé par délibération du 11 avril 2025, est pourvu depuis le **1er juillet 2025**.

Le fonctionnement de la collectivité ne nécessitant pas deux emplois de Secrétaire Général(e) de Mairie dans ses effectifs, le Comité Social Territorial a été sollicité pour l'avis sur la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures hebdomadaires).

**VU** la délibération du 11 avril 2025 autorisant la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non-complet à raison de 22 heures hebdomadaires ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025 portant sur la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures hebdomadaires) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures hebdomadaires) ;

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- ✓ La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 22 heures hebdomadaires ;
- ✓ La validation du tableau des emplois de la Commune de Chomelix, comme indiqué ci-dessous :



| Cadres d'emplois              | Grades   | Fonctions  | Nombre d'emplois | Durée hebdomadaire   |
|-------------------------------|--|--|------------------|----------------------|
| <b>Filière administrative</b> |  |  |                  |                      |
| Rédacteur                     | Rédacteur  | Secrétaire Général de Mairie                     | 1                | 22 heures            |
| <b>Filière technique</b>      |  |  |                  |                      |
| Adjoint technique             | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | Agent des interventions techniques polyvalent    | 1                | 35 heures            |
|                               | Adjoint technique                                      | Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant | 1                | 28 heures            |
|                               | Adjoint technique                                      | Agent de services polyvalent                     | 1                | 25 heures 34 minutes |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

- **La suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non-complet à raison de 22 heures hebdomadaires ;**
- **La validation du tableau des emplois de la Commune de Chomelix tel que présenté ci-dessus.**

**4) Délibération n°3 : Administration générale – Dépôt des archives de la Commune de Chomelix aux Archives départementales de la Haute-Loire**

*A titre de préambule, Madame le Maire donne lecture des grandes lignes du compte rendu de la visite effectuée le 8 décembre 2025 par Monsieur Mathieu PROFIZI, chargé des archives des communes aux Archives départementales de la Haute-Loire (inspection des archives au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales – art. R 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :*

*\* La situation de l'archivage de la commune est globalement satisfaisante. L'attention est toutefois attirée sur différents points de vigilance, notamment sur les conditions de conservation dans le second local et sur la nécessité de rassembler les archives dans le premier local d'archives.*

*\* Il est recommandé de faire appel à un archiviste qualifié (sous forme de vacation ou de prestation). En effet, les archives comprennent de nombreux documents réglementairement éliminables et une grande partie des archives contemporaines nécessite d'être mieux organisée, identifiée et conditionnée. Cette occasion pourra également être l'occasion de déposer les archives antérieures à 1950 aux Archives départementales.*

*\* Il est nécessaire de procéder sans délai à la reliure en registres des délibérations, actes d'état civil et tables décennales non reliés, conformément à la réglementation en vigueur.*


*\* Enfin, la collectivité est encouragée à entamer la restauration de certains documents patrimoniaux abimés (travaux susceptibles d'être subventionnés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC).*

**VU** l'article L212-12 du Code du patrimoine,

**VU** les articles L1421-1 et L1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'importance de préserver les archives les plus anciennes de la commune et de compléter les précédents dépôts,

**CONSIDÉRANT** que les documents pris en charge par les Archives départementales de la Haute-Loire restent la propriété de la commune et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient requises,



**CONSIDÉRANT** que la commune a la possibilité d'emprunter des dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déposer aux Archives départementales de la Haute-Loire les archives de la Commune de Chomelix.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le dépôt des archives de la Commune de Chomelix aux Archives départementales de la Haute-Loire.**

**5) Délibération n°4 : Domaine & patrimoine – Résiliation de la convention de gestion avec l'OPAC et désignation d'une agence immobilière pour la gestion des appartements communaux**

Madame le Maire rappelle que la Commune de Chomelix est propriétaire de :

- trois appartements situés respectivement 2 Place de la Fontaine / 20 Rue des Remparts / 30 Place Saint-Pierre, aménagés au début des années 1990 dans l'ancien presbytère ;
- deux appartements au 13 Rue des Menuisiers (bâtiment du multiple rural).

Depuis leur création, ces logements sont gérés par :

- l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Loire (OPAC) dans le cadre d'une convention de gestion locative pour les trois appartements de l'ancien presbytère ;
- la Commune de Chomelix pour les deux appartements localisés au-dessus du multiple rural.

Après plus de trente années de gestion partagée entre l'OPAC et la Commune de Chomelix, il est proposé de :

\* Modifier le mode de gestion de ces cinq appartements, qu'ils soient actuellement sous la gestion de l'OPAC ou directement de la Commune, afin d'en simplifier et optimiser le suivi administratif, technique et financier ;

\* Confier, après étude des conditions proposées (prestations, modalités de gestion, taux d'honoraires), la gestion locative des cinq appartements à :

**SAS GIBERT IMMOBILIER, sise 17 Avenue Georges Clémenceau – 43000 LE PUY-EN-VELAY**

Les conditions financières du mandat prévoient notamment :

- 1) La location du bien, au tarif d'un mois de loyer hors charges, qui inclut :
  - La commercialisation du bien,
  - La réalisation de photos professionnelles et d'une visite virtuelle,
  - Des visites systématiquement accompagnées,
  - L'étude de la solvabilité des locataires, réalisée avec votre accord,
  - La gestion de l'entrée dans les lieux (établissement du bail, état des lieux d'entrée, remise des clés).
- 2) La gestion complète, qui couvre l'ensemble de la gestion administrative et financière du bien pour un total facturé à 7,2 % TTC des loyers encaissés, incluant :
  - gestion des travaux et réclamations,
  - gestion des sinistres,
  - encaissement des loyers,
  - gestion des augmentations de loyers,
  - régularisation des charges, récupérations des taxes d'enlèvement sur les ordures ménagères, suivi des impayés,
  - état des lieux de sortie,
  - remboursement ou retenues sur caution,
  - demande de devis pour travaux,
  - remise en location durant préavis.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de gestion liant la Commune à l'OPAC de la Haute-Loire ;



**CONSIDÉRANT** que la gestion des trois appartements par l'OPAC de la Haute-Loire, ainsi que des deux appartements situés au-dessus du multiple rural, gérés directement par la Commune, n'a pas permis d'atteindre les objectifs de performance administrative, technique et financière fixés par la Commune, et qu'une réévaluation des moyens de gestion s'avère nécessaire pour simplifier / améliorer l'efficacité, la rentabilité et le suivi de l'ensemble de son patrimoine locatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun appel d'offres ni mise en concurrence n'ont été réalisés dans la mesure où la gestion locative des cinq appartements entre dans le cadre d'une gestion spécifique, la Commune ayant opté pour la consultation directe avec la SAS GIBERT IMMOBILIER en raison de son expertise dans ce domaine et de la nature particulière de ces biens communaux ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

- **DE MODIFIER le mode de gestion des 5 appartements communaux afin d'en simplifier / optimiser le suivi administratif, technique et financier ;**
- **DE METTRE FIN à la convention de gestion conclue avec l'OPAC, dans le respect des clauses contractuelles et du délai de préavis applicable ;**
- **DE CONFIER la gestion locative des 5 appartements communaux à la SAS GIBERT IMMOBILIER, sise 17 Avenue Georges Clémenceau – 43000 LE PUY-EN-VELAY ;**
- **D'APPROUVER les conditions financières du mandat de gestion, notamment un mois de loyer hors charges pour la location d'un bien et un taux d'honoraires de 7,2 % TTC des loyers encaissés ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer le courrier de résiliation de la convention conclue avec l'OPAC, le mandat confié à la SAS GIBERT IMMOBILIER ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;**
- **DE PRECISER que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.**

## 6) Affaires diverses

### **Affaires judiciaires MARQUES c/ COMMUNE DE CHOMELIX**

La fin du mandat approchant, Madame le Maire souhaite rappeler aux membres de l'assemblée délibérante les points suivants :

\* Suite à la requête enregistrée le 4 avril 2023 par laquelle Monsieur François MARQUES demande au tribunal d'annuler la délibération du 3 février 2023 (déclassement de deux portions du domaine public et vente du terrain à Madame Annie FAZZARI) et de mettre à la charge de la Commune de Chomelix la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif a ordonné le 24 septembre 2025 qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête de Monsieur MARQUES. Pour rappel, la délibération contestée a été retirée par délibération du 9 juin 2023. En outre, le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

\* Une nouvelle requête, déposée par Monsieur François MARQUES a été enregistrée le 22 septembre 2025 par le Tribunal Administratif, cette fois-ci par rapport à la délibération du 18 juillet 2025 (vente de deux portions de terrain faisant partie d'un chemin rural à Madame Caroline FAURE-LEPERS). Il est sollicité l'annulation de la délibération ainsi qu'une condamnation de la Commune de Chomelix à verser à Monsieur François MARQUES la somme de 3000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

\* Par courrier en date du 14 octobre 2025, la Commune de Chomelix conteste l'annulation de la délibération du 18 juillet 2025 (cession de 2 parties du domaine privé communal à Madame Caroline FAURE-LEPERS) au motif que :

- les 2 parties concernées ne peuvent être qualifiées de chemin rural ;
- cette décision intervient suite à la demande de Madame Caroline FAURE-LEPERS et la cession n'a en aucun cas été provoquée par la Commune de Chomelix ;
- le niveau de la « terrasse » que souhaite acquérir Madame Caroline FAURE-LEPERS est au niveau de la toiture de l'abri de Monsieur François MARQUES, ce qui ne représente pas un intérêt manifeste pour ce dernier. Par contre, cette terrasse est le seul point d'accès à la maison acquise récemment par Madame Caroline FAURE-LEPERS.

\* Pour information, Madame Caroline FAURE-LEPERS a également transmis un mémoire en défense le 20 novembre 2025, qui corrobore l'argumentaire de Madame le Maire et sollicite le rejet du recours



de Monsieur François MARQUES ainsi qu'une condamnation de ce dernier à versement de dommages et intérêts.

#### **Demande de participation raccordement eaux pluviales Chomelix Bas**

Madame Caroline FAURE-LEPERS, propriétaire de la parcelle cadastrée B 239, a procédé à des travaux de remise en état du système d'évacuation des eaux de toit qui avait été endommagé avant l'achat et qui était déjà constitué d'une évacuation par deux gouttières, dans la prolongation des cheneaux, déversant leur contenu dans le chemin communal... De manière consécutive aux travaux réalisés, Monsieur François MARQUES, propriétaire des parcelles voisines (B 237 et B 253), subit « des inondations répétées de son garage et de sa dépendance, aggravées par les travaux récemment effectués par Madame Caroline FAURE-LEPERS ». Une expertise s'est tenue le 10 novembre 2025, en présence de Monsieur MARQUES, Madame FAURE-LEPERS et leurs assureurs respectives. Bien que l'expertise conclue à une absence de mise en cause possible des travaux commandés par Madame Caroline FAURE-LEPERS, cette dernière a sollicité un devis auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour le raccordement de sa parcelle au réseau des eaux pluviales (3938,07 € TTC) **et demande si la Commune peut prendre en charge une partie des travaux** (en sachant qu'un rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement n'est pas possible dans la mesure où un réseau d'eaux pluviales existe à quelques mètres seulement).

**=> Après discussions, le Conseil Municipal ne souhaite à l'unanimité pas donné suite à la demande de Madame Caroline FAURE-LEPERS pour la prise en charge du raccordement de sa parcelle au réseau d'eaux pluviales, dans le but de ne pas créer de précédent car chaque habitation, en temps voulu, a eu l'opportunité d'être raccordé au réseau en question.**

#### **Proposition de prestation MEYGALIT**

Madame le Maire présente un devis en date du 26 janvier 2026 pour différentes prestations d'entretien (chemin Chomelix Bas / chemin sous le cimetière et remontée en direction des Meunières / chemin du Monteil) pour un total de 2 535.00 € TTC.

**=> Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le devis et autorise Madame le Maire à le signer.**

#### **Déploiement fibre optique Le Brignon / Pigeys / Sentenac**

\* Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le déploiement de la fibre optique nécessite l'implantation d'appuis supplémentaires dans quelques villages (Le Brignon / Pigeys / Sentenac).

**=> Après consultation des éléments envoyés par l'Entreprise ENGELVIN, il apparaît que les implantations projetées pour 2 poteaux risquent de gêner la circulation, d'une part au Brignon (appui à implanter à côté du poteau ENEDIS et non devant), d'autre part à Sentenac (largeur à vérifier pour la traversée des engins agricoles).**

\* Par ailleurs, la réalisation d'une tranchée supplémentaire de 202 ml serait nécessaire pour alimenter le bâtiment agricole situé Route du Bouchage. L'Entreprise ENGELVIN financerait la fourniture du matériel. Un devis supplémentaire doit être demandé à l'Entreprise COLAS (en charge des travaux de voirie 2026 – Route du Bouchage & Route des Meunières).

#### **Débit de boissons**

Madame le Maire expose :

\* Par jugement du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay en date du 4 février 2026, l'entreprise Monsieur Francis CUARTERO, dont le siège est Le Bourg à CHOMELIX (43500), a fait l'objet d'une procédure de Liquidation Judiciaire simplifiée.

\* Ce jugement a désigné la SARL MANDATUM (LE PUY-EN-VELAY), prise en la personne de Maître Raphaël PETAVY, en qualité de Mandataire judiciaire.

\* En cette qualité, Maître Raphaël PETAVY est amené à rechercher des acquéreurs pour la licence IV qui dépend de l'actif de cette entreprise et rappelle que l'article L.3333-1 du Code de la santé publique prévoit qu'en cas de liquidation judiciaire, le délai de trois ans au terme duquel il y a péremption, est étendu s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations. Dès lors, la licence IV conserve sa validité durant la liquidation judiciaire même si elle n'est pas exploitée.

\* Dans ce contexte, et pour faciliter une éventuelle cession de cette licence IV, le Mandataire judiciaire souhaiterait avoir l'accord de principe de la Commune de Chomelix sur un éventuel transfert de cette



licence dans une autre commune du département, dans le cadre de l'article L.3332-11 du Code de la santé publique.

\* A défaut, pour le cas notamment où il s'agirait de la dernière licence IV de la commune : la Commune serait-elle intéressée pour s'en porter acquéreur ?

**=> Madame le Maire conclut en précisant qu'elle n'a pas donné son accord pour le transfert de la licence IV vers une autre commune du département et qu'elle s'est permise de sous-entendre, dans l'hypothèse où aucune offre ne serait retenue dans le cadre de l'appel d'offres envisagé dans le cadre de la liquidation judiciaire, que la Commune de Chomelix se déclarerait intéressée pour se porter acquéreur de ladite licence IV. Affaire à suivre.**

**Proposition de récolement des archives communales (Centre de Gestion FPT 43)**

Madame le Maire revient sur la thématique des archives : à chaque renouvellement du Maire (même s'il s'agit d'une réélection), un récolement de l'ensemble des documents confiés à sa responsabilité est obligatoire (article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1926). Le récolement est un recensement des archives publiques de la commune. Il se compose de deux documents :

- Le procès-verbal de récolement qui transfère la responsabilité des archives au Maire sortant au Maire entrant ;
- L'état détaillé de l'ensemble des archives conservées dans les bureaux et dans les locaux d'archivage.

Le procès-verbal de récolement et l'état des archives doivent être réalisés en 3 exemplaires originaux destinés :

- Au Maire sortant pour décharge ;
- Aux archives de la commune ;
- Aux Archives départementales.

**=> Madame le Maire explique que le service « accompagnement à l'archivage » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire peut assurer la prestation de récolement : une fourchette de 2 à 4 jours est proposée pour un total général entre 400 et 800 € TTC. Ne seront facturés que les jours effectivement travaillés.**

**=> Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le devis et autorise Madame le Maire à le signer.**

**Organisation et tenue du bureau de vote du 15 mars 2026**

| Créneau       | Membres   |
|---------------|---|
| 08h00 - 10h00 | Françoise ALLANDRIEU - Roselyne BEYSSAC - Serge GIBERT                |
| 10h00 - 12h00 | Léonie BRIGNON - Gilles COLOMBAT - Ginette GALLET-ALLAIN - Marc SABIN |
| 12h00 - 14h00 | Cédric CHASSAGNE - Alexandre OULION - Emilienne PRALONG               |
| 14h00 - 16h00 | Hélène CROUAIL - Serge GIBERT - Patrick JOUVE - Emilienne PRALONG     |
| 16h00 - 18h00 | Roselyne BEYSSAC - Patrice CARLE - Mireille JUERY                     |

**Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.**

**Observations éventuelles :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Procès-verbal approuvé, par 9 voix POUR et 2 abstentions, lors de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.**

**Le Président,  
Serge GIBERT  
Maire**



**Le Secrétaire de séance,  
Hélène CROUAIL  
Conseillère Municipale**